

SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE
REGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 :

Le service de portage de repas à domicile, en liaison froide, s'adresse à toutes les personnes qui résident sur le territoire de COTELUB sans précisions particulière.

Ce service a pour objectif d'améliorer la vie quotidienne des administrés en leur proposant des repas équilibrés et variés ainsi que de contribuer au maintien le plus longtemps possible au domicile.

Article 2 :

La responsabilité et la gestion globale du service relèvent de la commune de MIRABEAU.

La préparation et le conditionnement des repas sont effectués à la cuisine du restaurant scolaire de la commune par l'agent de restauration.

La livraison est assurée par la POSTE.

Article 3 :

L'inscription s'effectue directement auprès des services de la mairie, par téléphone ou par mail :
04 90 77 00 04 ou mairiemirabeau@wanadoo.fr

Article 4 :

Le service de portage de repas à domicile permet d'avoir sept repas, du lundi au dimanche.

Les repas sont livrés cinq fois par semaine du lundi au vendredi.

Le lundi : la livraison se fera pour le repas du mardi

Le mardi : livraison du repas du mercredi

Le mercredi : livraison du repas du jeudi

Le jeudi : livraison des repas du vendredi et du samedi

Le vendredi : livraison des repas du dimanche et du lundi.

Les usagers s'engagent à recevoir la personne chargée de la livraison (facteur – factrice) dans des conditions lui permettant d'assurer correctement son travail.

Article 5 :

Les repas sont livrés en liaison froide dans des contenants inox lavables et réutilisables pouvant aller aussi bien au four traditionnel qu'au four micro-onde pour y être réchauffés.

L'ensemble des contenants constitutifs d'un repas sont placés dans un sac en papier kraft fermé et sur lequel toutes les mentions assurant la traçabilité telles que les dates de fabrication et de consommation notamment sont inscrites. Chaque repas livré fait donc l'objet d'un étiquetage précis, adapté et lisible.

La personne chargée de la livraison s'assurera que les contenants soient déposés dans le réfrigérateur de l'utilisateur immédiatement lors de la livraison ou les y déposera elle-même si nécessaire. Les repas doivent être consommés dans les 72 heures, sans rupture de la chaîne du froid.

Cette personne a aussi pour mission d'entretenir le lien et le dialogue avec l'administré, de détecter et d'alerter en cas de dysfonctionnements ainsi que d'assurer une veille nutritionnelle et sanitaire.

Article 6 :

Les repas, dont chaque composante du menu est livrée en portion individuelle, comprennent :

- une entrée ;
- un plat du jour : viande blanche ou rouge, ou poisson (sauf jour de plat végétarien) ;
- un accompagnement composé de légumes et/ou féculents ;
- un fromage ;
- un dessert ou un fruit ;

Les repas proposés aux bénéficiaires sont identiques à ceux servis aux enfants du restaurant scolaire, sans possibilité de choix de menu, sous réserve d'un grammage adapté aux besoins des adultes.

Il est précisé que les menus sont préparés à partir de produits issus de circuits courts et/ou de l'agriculture biologique, ainsi que de produits labellisés. Le poisson servi provient de la pêche durable et un menu végétarien est proposé au minimum une fois par semaine.

Les menus peuvent être modifiés en fonction des approvisionnements.

Informations allergènes : les plats sont susceptibles de contenir les allergènes suivants : Glute, Crustacés, œufs, poisson, arachide, soja, lait, fruits à coque, céleri, moutarde, sésame, anhydride sulfureux et sulfites, lupin, mollusques.

Nous vous demandons de nous faire parvenir lors de votre inscription vos restrictions alimentaires (sans sel, allergies, sans viande...)

Article 7 :

Un menu par mois est proposé.

Les menus seront communiqués aux usagers habituels le mois n pour le mois n +1. Ils seront aussi disponibles à l'accueil de la mairie et sur le site internet de la commune.

Article 8 :

En cas d'annulation ou d'ajout de commande, l'utilisateur est tenu d'en informer la commune en respectant un délai de 72 heures. En cas de non-respect de cette condition, les repas commandés non pris seront facturés.

En cas de décès, la facturation des repas commandés et confectionnés cessera au jour de la communication du décès.

Article 9 :

En cas de litige concernant la qualité de la prestation (livraison, qualité des repas), les usagers doivent en informer la commune, laquelle s'efforcera de régler le litige au mieux et au plus vite.

Article 10 :

Le prix du repas livré est fixé à 10€.

La facture récapitulative sera adressée mensuellement.

Le règlement par chèque ou virement se fait auprès du Trésor Public.

En aucun cas, la personne chargée de la livraison des repas n'est habilitée à encaisser le règlement des repas.

Article 11 :

La commune de MIRABEAU se réserve le droit d'exclure toute personne bénéficiant du service de portage de repas pour manquement grave ou répété au règlement intérieur, notamment en cas de non-paiement.

A noter qu'en cas de difficulté de paiement rencontrée, il convient de s'adresser au responsable du SGC de Pertuis pour demander un échelonnement de la dette et ne pas s'exposer à des poursuites contentieuses de recouvrement.

Une demande d'aide peut aussi être faite auprès du CCAS de la commune, lequel étudiera la recevabilité de la demande et statuera sur l'attribution d'une aide en fonction des conditions, des critères et des modalités votés par son Conseil d'Administration.

Article 12 :

Le présent règlement est adopté par délibération du conseil municipal de MIRABEAU, lequel pourra de la même manière y apporter toute modification nécessaire.